

## DOCUMENT A/2174

**Rapport du Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction**

[Texte original en anglais]  
[8 septembre 1952]

## I. — INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 1951, l'Assemblée générale a adopté la résolution 597 (VI), ainsi conçue:

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant que diverses idées ont été exprimées, au cours du débat portant sur les méthodes et procédés employés pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, et dans les projets de résolution et les amendements soumis à la Sixième Commission au sujet de l'étendue des problèmes, des méthodes propres à les résoudre et de la nature de ces méthodes, idées qui témoignent toutes de la complexité des problèmes soulevés,*

*"Estimant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de pousser plus avant l'étude de tous ces problèmes,*

*"1. Crée un Comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Belgique, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies;*

*"2. Charge ce Comité spécial d'examiner les documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission ainsi que les comptes rendus des débats de cette Commission, d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session;*

*"3. Prie le Secrétaire général de procéder aux études nécessaires, de collaborer étroitement avec le Comité spécial, et de lui soumettre, comme il le jugera bon, des propositions touchant la façon de traiter les problèmes visés par la présente résolution."*

2. Le Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction a tenu six séances entre le 27 août et le 4 septembre 1952; les Etats Membres que l'Assemblée générale avait désignés étaient représentés de la façon suivante aux séances du Comité:

*Belgique:* M. Joseph Nisot (représentant) et M. Georges Cassiers (suppléant);

*Canada:* M. A. Raymond Crépault (représentant);

*Chili:* M. Horacio Suarez (représentant) et Mme Margarita Gallo Muller (suppléante);

*Egypte:* M. Saleh Mahmoud (représentant);

*Etats-Unis d'Amérique:* M. James N. Hyde (représentant) et M. Charles D. Cook (suppléant);

*France:* M. Pierre Ordonneau (représentant);

*Indonésie:* M. Sulaiman Husin Tajibnapi (représentant);

*Iran:* M. Djalal Abdoh (représentant) et M. Fe-reydoun Adamiyat (suppléant);

*Israël:* M. G. Rafael (représentant);

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:* M. F. A. Vallat (représentant);

*Salvador:* M. Miguel Rafael Urquí (représentant) et M. Rafael Eguizábal (suppléant);

*Suède:* M. Oscar Thorsing (représentant) et le baron Göran von Otter (suppléant);

*Tchécoslovaquie:* M. Karol Petrzelka (représentant);

*Union des Républiques socialistes soviétiques:* M. Georges F. Saksine (représentant);

*Venezuela:* M. Victor M. Pérez Perozo (représentant).

3. Le Bureau, élu à l'unanimité, était composé de la manière suivante: M. Abdoh (Iran), Président; M. Pérez Perozo (Venezuela), Vice-Président; et M. Crépault (Canada), Rapporteur.

4. Le Comité spécial était saisi des documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission, de son rapport à l'Assemblée générale et des comptes rendus de ses débats. Le Comité était également saisi de mémoires préparés par le Secrétaire général pour se conformer à l'invitation qui lui était faite dans le paragraphe 3 de la résolution 597 (VI); ces mémoires concernaient les travaux de la Sixième Commission (A/AC.60/L.2), les propositions de demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice présentées par des Commissions (A/AC.60/L.3), le renvoi de questions à la Commission du droit international (A/AC.60/L.4) et, enfin, les propositions d'amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale présentées par des Commissions (A/AC.60/L.5).

## II. — ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL

5. A sa première séance, le 27 août 1952, le Comité spécial a adopté son ordre du jour (A/AC.60/1) ainsi qu'un programme de travail (A/AC.60/L.6) pour l'examen des divers aspects du problème dont l'Assemblée générale avait désigné le Comité spécial. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'à certains égards le programme de travail allait au-delà de la tâche que l'Assemblée générale avait assignée au Comité spécial. Toutefois une importante majorité a estimé que tel n'était pas le cas et que le programme constituait une division judicieuse du problème à examiner et de nature à faciliter la discussion. Le programme de travail a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les discussions et les décisions du Comité tant sur les principes généraux que sur les différentes divisions et subdivisions du programme de travail sont exposées ci-après.

## III. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6. Dès le commencement des débats, tous les membres du Comité spécial ont reconnu la nécessité de créer, pour les travaux de l'Assemblée générale, "les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international". Tous ont souligné l'importance fondamentale de la Charte et du droit dans les travaux des Nations Unies.

7. La majorité des membres du Comité a estimé que, si les méthodes et procédés actuellement employés pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction n'avaient pas encore donné lieu à des abus graves, il était néanmoins possible de les améliorer et que les améliorations qui pourraient y être apportées donneraient l'assurance que de tels abus ne se produiraient pas à l'avenir. On a aussi fait observer que les méthodes nouvelles que l'Assemblée générale pourrait approuver dans ce domaine feraient l'objet d'une étude permanente et que l'Assemblée demeurerait libre de les modifier ou de les abandonner si elles ne donnaient pas satisfaction. Cependant, certaines délégations ont estimé que le problème ne pouvait être résolu sur un plan purement technique, ou sur celui de la procédure. A leur avis, les méthodes actuelles étaient satisfaisantes et ce qu'il fallait, c'était que certains Etats Membres abandonnent une politique qui, selon ces délégations, avait dans le passé donné lieu à des violations de la Charte et du droit international.

8. Les membres du Comité ont été unanimes à reconnaître qu'en recommandant des solutions au problème l'Assemblée générale avait saisi le Comité spécial, il fallait chercher avant tout à permettre à l'Assemblée générale d'éviter des pertes de temps. Les recommandations éventuelles du Comité spécial ne devaient pas avoir pour effet de prolonger la durée des sessions de l'Assemblée mais elles devaient permettre à l'Assemblée d'employer d'une manière plus efficace le temps dont elle dispose. De nombreuses délégations se sont également montrées soucieuses d'éviter des méthodes et des procédures trop rigides qui risqueraient d'enlever à l'Assemblée générale et à ses grandes Commissions la liberté d'action qui leur est nécessaire à l'égard des questions particulières. On a également exprimé l'avis qu'il conviendrait d'avoir davantage recours aux services du personnel du Secrétariat ayant une compétence juridique et technique pour faciliter les travaux de l'Assemblée.

9. Les membres du Comité ont montré un égal souci d'assurer le respect des attributions des grandes Commissions de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont jugé que, pour cette raison, le Comité spécial devait, dans tous les cas, se borner, dans ses recommandations, à suggérer les méthodes que chaque Commission pourrait adopter si elle le jugeait opportun, compte tenu de toutes les circonstances particulières. Cependant, d'autres délégations ont estimé que les recommandations devaient être plus précises et que ce n'était pas porter atteinte à la compétence d'une commission que d'exiger d'elle qu'elle demande, dans certains cas, un avis juridique auquel elle ne serait d'ailleurs jamais tenue de se conformer.

## IV. — MÉTHODES ET PROCÉDÉS POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES

*Méthodes à employer pour traiter de questions juridiques particulières:*

- a) Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice;
- b) Propositions tendant à renvoyer une question à la Commission du droit international;
- c) Propositions tendant à amender les articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables à l'examen des questions juridiques et des questions de rédaction

10. Certaines délégations ont manifesté la crainte que les Commissions de l'Assemblée générale ne soient, dans une certaine mesure, subordonnées à la Sixième Commission pour l'examen de ces diverses questions. Elles redoutaient que la Sixième Commission ne soit surchargée de travail si elle devait être consultée sur toutes ces questions. D'autres estimaient que c'est la Commission qui examine le fond d'une question de l'ordre du jour qui est la plus qualifiée pour élaborer les textes qui s'y rapportent.

11. D'autres encore pensaient que la Sixième Commission était avant tout un groupe de représentants de gouvernements et que c'était une erreur que de vouloir l'utiliser comme s'il s'agissait d'un organisme composé d'experts juridiques. L'avis de la Sixième Commission ou de sous-commissions juridiques composées de représentants siégeant à l'Assemblée générale ne serait pas nécessairement fondé sur des motifs de caractère purement juridique. Les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée en vue d'obtenir un avis consultatif pourraient fort bien être renvoyés, dès l'abord, à la Sixième Commission, mais il n'y avait aucune utilité à la consulter sur des propositions de demande d'avis consultatif ou sur des propositions de renvoi à la Commission du droit international formulées au cours des débats d'une autre commission.

12. Par contre, certains membres du Comité ont fait valoir que les autres commissions ne seraient pas subordonnées à la Sixième Commission si celle-ci se bornait à donner un avis et ne prenait pas une décision de caractère obligatoire sur la question qui lui était renvoyée. Certaines délégations ont soutenu que si la Sixième Commission était consultée au sujet de ces catégories de questions, elle ne serait pas surchargée de travail, étant donné, d'une part, que ces questions ne se posent pas très fréquemment et, d'autre part, que la Sixième Commission a toujours été en mesure de terminer ses travaux avant d'autres commissions.

13. Ces délégations ont reconnu que la Sixième Commission était, en un certain sens, un organisme politique puisqu'elle était composée de représentants des gouvernements, mais elles se sont déclarées persuadées qu'elle était mieux placée qu'aucun autre organe pour conseiller l'Assemblée générale sur les questions juridiques. Aux termes de la Charte, des avis consultatifs ne peuvent être demandés que sur des questions juridiques et il importe que les demandes soient bien rédigées. La Sixième Commission est particulièrement compétente pour donner des avis sur les attributions et le volume de travail confiés à la Commission du droit international puisqu'elle examine les

rapports de cette Commission. La Sixième Commission a également été consultée dans le passé sur la plupart des amendements au règlement intérieur.

14. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'il était indispensable que les commissions conservent la possibilité de faire rédiger les demandes d'avis consultatifs par des sous-commissions composées uniquement de membres de ces commissions. Cette rédaction pourrait être trop étroitement liée à des questions de fond pour pouvoir être effectuée par une autre commission.

15. Le Royaume-Uni a présenté un projet de propositions (A/AC.60/L.7) et la Belgique en a présenté un autre (A/AC.60/L.8). Ces deux projets ont été retirés en faveur de trois projets présentés en commun par la Belgique, le Canada et le Royaume-Uni (A/AC.60/L.11, L.12 et L.13); ces projets ont été adoptés et constituent les alinéas *a*, *b* et *c* des recommandations figurant à la fin du présent rapport.

16. Le Salvador a présenté deux amendements (A/AC.60/L.9 et A/AC.60/L.10) aux deux premiers alinéas du projet du Royaume-Uni (A/AC.60/L.7); ces amendements ont par la suite été proposés aux deux premiers projets communs (A/AC.60/L.11 et A/AC.60/L.12). Les amendements en question préoyaient qu'une commission ne devrait solliciter un avis au sujet des demandes d'avis consultatifs ou des propositions tendant à renvoyer une question à la Commission du droit international que "si elle le juge nécessaire et opportun".

17. Le 29 août 1952, à sa quatrième séance, le Comité a voté sur les propositions dont il était saisi.

L'amendement du Salvador (A/AC.60/L.9) au premier projet commun (A/AC.60/L.11) a été rejeté par 7 voix contre 5, avec une abstention.

Le premier projet commun de la Belgique, du Canada et du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions.

L'amendement du Salvador (A/AC.60/L.10) au deuxième projet commun (A/AC.60/L.12) a été rejeté par 7 voix contre 6, avec une abstention.

Le deuxième projet commun de la Belgique, du Canada et du Royaume-Uni a été adopté par 9 voix contre 4, avec une abstention.

Le troisième projet commun de la Belgique, du Canada et du Royaume-Uni (A/AC.60/L.13) a été adopté par 12 voix contre 2, sans abstention.

*Propositions tendant à renvoyer les questions juridiques à la Sixième Commission ou à des commissions spéciales*

18. Le Comité spécial a reconnu que deux problèmes distincts se posaient à cet égard: premièrement, l'attribution des points de l'ordre du jour aux grandes Commissions par l'Assemblée générale au début de sa session et, deuxièmement, l'examen des aspects juridiques d'un point de l'ordre du jour dont l'importance apparaît au cours des débats d'une grande Commission autre que la Sixième Commission.

19. Au sujet du premier de ces problèmes, le Comité spécial a rappelé que l'article 97 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que: "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'oc-

cupent de cette catégorie...". Il a également constaté qu'une recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures approuvée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans la résolution 362 (IV) et annexée [par. 22] au règlement intérieur prévoit que "... les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence envoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé".

20. En raison de ces dispositions, le Comité spécial n'a pas jugé nécessaire de faire de recommandations formelles au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour lors de l'ouverture de chaque session. Il s'est déclaré persuadé qu'en faisant des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour, le Bureau continuerait à ne pas perdre de vue les attributions de la Sixième Commission qui, aux termes de l'article 99 du règlement intérieur, est la Commission juridique de l'Assemblée générale.

21. Au sujet du second problème, qui concerne l'examen des aspects juridiques des points de l'ordre du jour qui apparaissent au cours des débats des commissions autres que la Sixième Commission, certaines délégations ont estimé que le Comité spécial n'avait à faire aucune recommandation. Ces délégations ont fait remarquer qu'en vertu du règlement intérieur actuellement en vigueur, le problème pouvait être résolu, dès le départ, par le renvoi des questions de caractère à la fois juridique et non juridique à des commissions mixtes de la Sixième Commission et d'une autre commission. Sans modifier le règlement actuel, il est également possible à une commission de créer une sous-commission d'experts juridiques ou de renvoyer à la Sixième Commission, pour avis, les aspects juridiques d'une question.

22. La méthode consistant à renvoyer à la Sixième Commission les aspects juridiques de questions de l'ordre du jour a été critiquée par certaines délégations, qui lui ont reproché de compliquer les travaux de l'Assemblée générale et de constituer une perte de temps puisque la même question devrait être examinée par deux organismes composés de soixante membres.

23. D'autres délégations ont soutenu que l'Assemblée générale était de création encore trop récente pour choisir une ou deux méthodes parmi toute la série de celles qui peuvent être utilisées pour traiter des aspects juridiques des questions inscrites à l'ordre du jour et qu'il était souhaitable de conserver à la procédure appliquée à cet égard toute la souplesse possible. Par contre, un certain nombre de délégations ont estimé qu'une recommandation du Comité spécial serait utile parce qu'elle permettrait d'appeler l'attention sur l'opportunité de procéder à un examen distinct des aspects juridiques des problèmes.

24. Un projet de proposition du Canada (A/AC.60/L.14) présenté comme base de discussion et un projet de la Belgique (A/AC.60/L.15) ont été retirés en faveur d'un projet établi par un groupe officieux de rédaction et soumis au Comité par le Canada (A/AC.60/L.14/Rev.1). Ce dernier projet a été adopté et constitue l'alinéa *d* des recommandations qui figurent à la fin du présent rapport. On a précisé qu'aux termes de cette proposition, il n'y aurait pas de renvoi obligatoire à la

Sixième Commission et que la Commission intéressée pourrait se prononcer en toute liberté tant sur le point de savoir si les aspects juridiques sont assez importants pour justifier un renvoi à un autre organe, que sur celui de savoir si une sous-commission spéciale de la commission intéressée ou la Sixième Commission doivent être invitées à donner un avis.

25. Un projet de proposition de la Suède (A/AC.60/L.16) a été retiré en faveur d'un amendement du Royaume-Uni (A/AC.60/L.19) au projet révisé du Canada; cet amendement tendait à remplacer les mots "Chaque fois qu'une commission estimera que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle la renverra..." par les mots "Chaque fois que, de l'avis d'un tiers au moins des membres présents et prenant part au vote à une séance d'une Commission, les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, la Commission renverra la question...". Cette disposition a été suggérée afin de permettre à une minorité importante d'une commission de faire en sorte que les aspects juridiques d'une question soient soumis à un examen distinct.

26. Le 29 août 1952, à sa cinquième séance, le Comité a voté sur les propositions dont il était saisi.

L'amendement du Royaume-Uni (A/AC.60/L.19) a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions.

Le projet de proposition du Canada (A/AC.60/L.14/Rev.1) a été adopté par 9 voix contre 5, sans abstention.

#### V. — MÉTHODES ET PROCÉDÉS POUR TRAITER DES QUESTIONS DE RÉDACTION

*Rédaction d'instruments juridiques complexes: accords internationaux, statuts de tribunaux, etc.*

27. Dès l'ouverture du débat, le Royaume-Uni a présenté un projet de proposition (A/AC.60/L.18) prévoyant qu'en principe, il appartiendrait à un groupe d'experts juridiques qualifiés de rédiger ou de réviser certaines catégories de textes juridiques complexes; on a précisé que ces experts pourraient être choisis parmi les représentants siégeant à l'Assemblée générale. D'autres délégations ont indiqué que telle avait été, en général, la pratique suivie par l'Assemblée et qu'il serait utile de la préciser par écrit.

28. Certaines délégations ont estimé souhaitable de prévoir expressément que la rédaction serait toujours effectuée par des experts qui seraient des représentants des gouvernements. D'autres ont estimé que la rédaction ne devrait jamais être confiée à un organe différent de celui qui avait compétence pour examiner la question quant au fond.

29. Au cours de la discussion, on a fait remarquer qu'aux paragraphes 13 et 14 de son rapport approuvé le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale, dans sa résolution 362 (IV), et annexé au règlement intérieur, la Commission spéciale des méthodes et des procédures avait fait certaines recommandations concernant la rédaction des conventions et conclu que: "En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite."

30. Le Comité spécial a estimé que ces recommandations étaient excellentes et, l'Assemblée générale les ayant déjà approuvées, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. Toutefois le Comité spécial a estimé qu'il était souhaitable de réaffirmer ce principe dans son rapport. En raison de cette décision, le Royaume-Uni a retiré son projet de proposition.

#### *Rédaction des résolutions de l'Assemblée générale*

31. Certaines délégations étaient d'avis que, pour la rédaction des résolutions de l'Assemblée générale, les meilleurs résultats pourraient être obtenus si l'on décidait que les rapporteurs des grandes Commissions devraient se concerter avec les fonctionnaires compétents du Secrétariat et proposer les modifications touchant le style, la forme et l'emploi des termes techniques qui paraîtraient nécessaires.

32. D'autres délégations ont estimé que, non seulement le rapporteur, mais aussi le Président et le Vice-Président des commissions devraient participer à la révision de la rédaction des résolutions présentées aux commissions.

33. Par contre, certaines délégations ont estimé que, s'il était toujours possible au bureau des commissions de consulter le Secrétariat sur les problèmes de rédaction, cette consultation ne devrait pas être rendue obligatoire.

34. Le Salvador a présenté un projet de résolution (A/AC.60/L.20) qui a été retiré en faveur d'un texte révisé (A/AC.60/L.20/Rev.1) dans lequel avaient été incorporés des amendements proposés par le Royaume-Uni (A/AC.60/L.21), la Belgique et l'Égypte. Le projet révisé du Salvador a été adopté par 11 voix contre 3, sans abstention, le 29 août 1952, à la cinquième séance, et il constitue l'alinéa e des recommandations qui figurent à la fin du présent rapport. Le Comité spécial a considéré que la recommandation qui figure à l'alinéa e ne devait en aucune manière gêner ou empêcher la création, par les commissions, de sous-commissions spéciales chargées de travaux de rédaction.

35. En plus des propositions mentionnées ci-dessus, le Royaume-Uni a présenté un projet (A/AC.60/L.22) qui prévoyait des réunions périodiques des rapporteurs des commissions et des fonctionnaires compétents du Secrétariat, en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes communes de rédaction et de veiller à ce que, de façon générale, les résolutions soient rédigées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques.

36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des rapporteurs pourrait se heurter à des difficultés d'ordre pratique. Le Comité spécial a décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet; il croit néanmoins qu'il est souhaitable que des consultations non officielles aient lieu de temps à autre entre les divers rapporteurs et les fonctionnaires du Secrétariat aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

#### VI. — RAPPORTS ANNUELS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de proposition (A/AC.60/L.23) aux termes duquel le Secrétaire général aurait été prié de soumettre chaque année

à l'Assemblée générale un rapport relatif aux questions traitées par le Comité spécial et dans lequel il indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations ou modifications appropriées aux méthodes et procédés utilisés.

38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé que, dans le paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) qu'elle a adoptée le 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général "à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions..." On a fait remarquer que le Secrétaire général se préoccupait beaucoup d'améliorer les procédures et les méthodes de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une nouvelle résolution l'invitant à présenter des rapports à ce sujet.

39. Le Comité spécial a été d'avis que les questions visées dans le projet du Royaume-Uni pourraient être traitées, lorsqu'il y aurait lieu, dans les rapports du Secrétaire général prévus par la résolution 362 (IV); ces rapports doivent être présentés en temps opportun et à intervalles suffisamment rapprochés. En conséquence, le projet du Royaume-Uni a été retiré et le Comité n'a fait aucune recommandation formelle à ce sujet.

#### VII. — RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

40. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner et d'adopter les règles suivantes:

a) Chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la

Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le jugera opportun au cours de son examen, renverra la question à la Sixième Commission ou à une sous-commission spéciale créée par la commission intéressée, pour avis sur les aspects juridiques et sur la rédaction de la demande.

b) Chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le jugera opportun au cours de son examen, consultera la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente.

c) Chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le jugera opportun au cours de son examen, renverra la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient.

d) Chaque fois qu'une commission estimera que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle la renverra pour avis juridique à la Sixième Commission ou à une sous-commission spéciale de la commission intéressée.

e) Normalement, le Président d'une commission demandera, au moment opportun, au Vice-Président et au rapporteur de se joindre à lui en vue de procéder, en consultation avec les fonctionnaires du Secrétariat, à l'examen des projets de résolution, du point de vue du style, de la forme, de l'emploi des termes techniques, et, en cas de besoin, de suggérer à la commission les modifications qu'ils estimeront nécessaires.

#### DOCUMENT A/C.6/L.234

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

[Texte original en anglais]  
[20 octobre 1952]

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est indispensable de créer, pour les travaux de l'Assemblée générale, "les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international", et qu'il est souhaitable, à cet effet, que l'Assemblée générale améliore les méthodes et procédés qu'elle emploie pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction,

*Prenant note* du rapport et des recommandations du Comité spécial créé par la résolution 597 (VI) en date du 20 décembre 1951,

*Décide:*

a) Que, chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le

jugera opportun au cours de son examen, renverra la question à la Sixième Commission ou à une sous-commission spéciale créée par la commission intéressée, pour avis sur les aspects juridiques et sur la rédaction de la demande;

b) Que, chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le jugera opportun au cours de son examen, consultera la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;

c) Que, chaque fois qu'une commission envisagera de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le jugera opportun au cours de son examen, renverra la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;